



Gérard Foucault
Association 60 millions de piétons
Maison de la vie associative et Citoyenne
23 rue Greneta
75002 Paris

Monsieur Jean-Claude Gaudin
Maire de Marseille
Hôtel de Ville de Marseille
Quai du Port
13002 Marseille

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Sécurité des piétons et des personnes en situation de handicap sur les trottoirs

Marseille, le 20 septembre 2018

Monsieur le maire,

Notre association nationale, déclarée œuvre d'intérêt général, participe à la commission des usagers vulnérables au sein du Conseil National de la Sécurité Routière (CNSR), et est membre du Collectif pour une France accessible sous l'égide de l'Association des Paralysés de France (APF).

Des administrés de votre commune se sont plaints auprès de notre association de la grande gêne occasionnée par la **pratique autorisée du stationnement « à cheval sur les trottoirs »** matérialisé à la peinture blanche et par des panneaux signalant : « Stationnement autorisé en parallèle à cheval trottoir chaussée ».

Nous constatons que la sécurité des piétons et des personnes en situation de handicap (fauteuils roulants, parents avec poussette, aveugles, malvoyants, sourds, malentendants, enfants, personnes âgées à l'équilibre précaire, etc...) n'est pas assurée. Le sentiment de sécurité que doivent avoir les piétons sur les trottoirs est dans les faits une anxiété du fait de l'invasion automobile sur cette partie de la voie publique qui leur est normalement réservée.

Ce type d'aménagement est accidentogène et de plus contraire aux dispositions du Code de la route.

Nous tenons à vous rappeler que la loi (Code de la route) s'applique à tout le territoire français au même titre que les autres Codes (Urbanisme, Environnement, pénal...).

Le maire en sa qualité d'officier de police judiciaire et investi de pouvoir de police de la circulation et de stationnement est tenu d'appliquer la loi et doit tout mettre en œuvre pour la faire respecter, combattre ces incivilités, appliquer l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à la **loi handicap** du 11 février 2005 et au décret du 21 décembre 2006 relatif au **PAVE** (Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics). Aucune impunité à tout ce qui touche la sécurité des usagers vulnérables ne peut être tolérée.

Nous nous permettons aussi de vous rappeler que **le Code de la route a changé depuis le 1er juin 2001**. Et nous portons à votre connaissance un extrait de la lettre du Ministère de l'Intérieur du 17 juillet 2013, en notre possession, qui stipule :

« Les dispositions de l'ancien article R.37-1 du code de la route qui permettait à l'autorité investie de pouvoir de police de prendre des mesures en matière d'arrêt ou de stationnement différentes de celles prévues audit article ont été abrogées par les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1er juin 2001 (décret 2001-51 du 22 mars 2001). Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre de la signalisation routière ne peut en aucun cas permettre à une autorité investie de pouvoir de police de déroger aux règles de circulation édictées par le Code de la route, si ce n'est pour signifier des mesures

complémentaires ou plus restrictives que celles dudit Code ». Source : Délégation à la sécurité et circulation Routières (DSCR), Ministère de l'Intérieur (cf. lettre en annexe à ce courrier).

À cet effet, nous vous rappelons l'**article R.417-11 du Code de la route** modifié par le **décret 2015-808 du 2 juillet 2015** dont l'objet est l'adaptation des règles de circulation routière en vue de sécuriser et favoriser le cheminement des piétons, et considéré de très gênant la circulation publique (contravention de 4ème classe 135,00 €), mis en application pour favoriser les mobilités actives suite au PAMA 1 (Plan d'Actions des Mobilités Actives de 2014 et PAMUV à Lyon en mars 2016) dont notre association a participé avec les services compétents du CERTU/CEREMA (organismes d'État). Cet article, a été modifié à nouveau par le **décret 2016-1849 du 23 décembre 2016 art. 4**. À lire ici : www.pietons.org/code-de-la-route-view-14-16.html

Si les dispositions de l'article L2213-1 comme celles de l'article L2213-2 du Code général des collectivités territoriales donnent pouvoir au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules dans sa commune, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de lui permettre d'autoriser le stationnement de ceux-ci sur les trottoirs en contravention des dispositions de l'article R417-11 du Code de la route qui s'imposent à lui.

« La responsabilité civile du maire est engagée dans la survenance d'un accident sur la voie publique (AVP) lorsque le juge qualifie de faute lourde le fait d'avoir pris des mesures de police qui s'avèrent malheureuses ou insuffisantes, de s'être abstenu de prendre des mesures de police pour remédier à une situation dangereuse dont il a ou dont il aurait dû avoir connaissance ou encore d'avoir pris les bonnes mesures mais en ne s'assurant pas ensuite de leur effectivité ». Source MAIF

Nous tenons à vous rappeler les engagements du Plan de Déplacement Urbain 2013-2023 et son chapitre « Agir sur les cheminements piétonniers ». Il dresse un état des lieux sans concession sur ce type de stationnement autorisé « dans de trop nombreuses rues de Marseille », déplore : « cette pratique, qui s'est étendue à la plupart des voiries, même celles où une telle autorisation n'était pas donnée, conduit à un inconfort, voire à une impossibilité, pour les piétons qui sont contraints de cheminer sur la chaussée, dans des conditions de sécurité très dégradées ; quant aux personnes à mobilité réduite, leur situation est encore plus problématique pour se déplacer dans ces rues. » et s'engage à supprimer le stationnement sur le trottoir par « l'abrogation des arrêtés autorisant cette pratique » et d'opérer « des réfections ou des protections des trottoirs concernés dans le but de les rendre plus praticables aux piétons ».

La ville de Marseille a approuvé ce texte en juillet 2013.

Les piétons paient un lourd tribut. C'est ainsi qu'en 2016, on a dénombré 559 piétons tués sur la chaussée, soit + 19,4 % par rapport à 2015, sans compter les blessés hospitalisés, au moins 4500 (chiffres publiés le 26 juin 2017 par le Ministère de l'Intérieur) ONISR.

À la suite de ce constat, le 9 janvier 2018, lors du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR), le gouvernement a pris des décisions en faveur de la sécurité des usagers vulnérables, notamment la mesure n° 9 ayant pour objectif « Protéger les piétons ». En 2016, cela correspond à 91 décès en plus. L'augmentation la plus forte touche les piétons de plus de 75 ans, les jeunes piétons de 18-24 ans et les enfants piétons de moins de 14 ans. ». Des mesures réclamées par 60 Millions de Piétons.

Monsieur le Maire, nous vous invitons à revoir les dispositifs locaux et les adapter aux dispositions légales en abrogeant les arrêtés municipaux évoqués, au bénéfice de la sécurité générale.

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Gérard Foucault

(IDSR à la Préfecture de Police de Paris)

Copies : Pierre Dartout, préfet des Bouches du Rhône (13)
Collectif *Piéton à Marseille*

PJ : Lettre du Ministère de l'Intérieur